

Commune de PONSAS (Drôme)

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES, LES CHEMINS RURAUX ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 500 (partie de la RD500 en agglomération)

Le Maire de la Commune de Ponsas (Drôme)

VU le code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les 1^{ère} et 3^{ème} parties,

Vu le Code de la Voirie Routière, Titre I, II, III,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, notamment ses articles 119 et 120, relative à la coordination des travaux,

Vu le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de la police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire ministérielle n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police,

CONSIDERANT que les chantiers d'entretien courant, ayant un caractère répétitif sur les voies communales, les chemins ruraux et la route départementale 500 (partie de la RD500 en agglomération) nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux.

ARRETE

ARTICLE I : Information

La mairie de Ponsas (Drôme) devra être avertie par écrit avant le début des travaux.

ARTICLE II : Champ d'application

Les travaux effectués d'urgence pour la commune de Ponsas et réalisés par son fermier SUEZ Eau France SAS situé à Pont Evêque, sont autorisés en permanence, sous réserve de satisfaire aux conditions ci – après.

Les travaux peuvent être réalisés en urgence 24h/24 et 365j/365 y compris les jours fériés, les week-ends, de jour comme de nuit.

Les voies concernées sont toutes les voiries communales, les chemins ruraux ainsi que la Route Départementale 500 en agglomération de PONSAS.

ARTICLE III : Types de chantiers

Sont couverts par le présent arrêté, les travaux et interventions ci – après :

- Intervention sur les fuites du réseau d'eau potable,
- Reprise des enrobés suite aux réparations du réseau d'eau,

6.1 Police Municipale Arrêté N° 2022- 70

- Mise en place de signalisation de restriction pour assurer la conservation du domaine routier en cas de dégradations imprévisibles,
- Mise en place, réparation et entretien de la signalisation routière et des équipements de la route et des dispositifs de retenue,
- Entretien et travaux divers.

ARTICLE IV : Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse sont abaissées à 30 km/h au droit de chaque chantier en agglomération et abaissées par paliers de 20 km/h hors agglomération.

La section concernée est définie selon l'étendue réelle des travaux.

ARTICLE V – Interdiction de dépasser

Au droit de chaque chantier, il est interdit de s'arrêter ou de dépasser, quelque soit la catégorie du véhicule.

ARTICLE VI – Interdiction de stationner ou de s'arrêter

Il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur l'emprise du chantier et sur les abords immédiats afin de permettre le déroulement normal de chantier et de préserver de bonnes conditions de visibilité, à l'exception des entreprises qui travaillent pour le compte des services concernés et des agents de ces mêmes services.

ARTICLE VII – Restrictions de la circulation

Des restrictions de la circulation sont admises, sous la forme d'alternats, dans les conditions ci – après définies :

- Par feux tricolores d'alternat temporaire KR11,
- Par panneaux type B15 et C18
- Par piquets K10

Si lors de la réalisation de chantiers réglés par alternat KR11, des difficultés excessives d'écoulement du trafic sont constatées, il convient de mettre en place des piquets K10.

~~Ce dispositif nécessite deux agents placés à chaque extrémité du chantier, équipés impérativement de vêtements de signalisation conforme à la norme en vigueur.~~

Les chantiers courants qui entraînent une déviation de la circulation n'entrent pas dans le champ d'application, du présent arrêté. Pour ces chantiers, un arrêté spécifique doit être pris.

ARTICLE VIII – Prescriptions diverses

L'organisation des travaux doit permettre la remise en circulation des voies à partir de 17 H 00 :

- Sauf dispositions contraires,
- Sauf cas d'urgence et pouvant intervenir à tout moment du jour et de la nuit, même le week-end et jours fériés.

ARTICLE IX – Périodes exclues

Les travaux sont interrompus et le chantier doit être replié le plus possible, de sorte d'éviter les emprises sur les voies de circulation, pendant les périodes et horaires ci – après :

- Les nuits de 22 H 00 à 06 H 00,
Les samedis, dimanches et jours fériés, **Sauf cas d'urgence.**

6.1 Police Municipale
Arrêté N° 2022- 70

Exceptionnellement et suivant la nature des travaux, la signalisation de danger et les limitations de vitesse peuvent être maintenues.

ARTICLE X – Dispositions à appliquer

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Live 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier.

Elle est mise ne place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des techniciens des services concernés ou par ces derniers.

L'emprise des chantiers doit être clairement définie et limitée à l'espace utile au bon déroulement des travaux.

ARTICLE XI – Infractions

Les infractions au présent arrêté dont constatées par procès – verbal dressé, soit par les forces de police, soit par les agents assermentés de l'administration.

Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le chantier ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE XII

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Cheffe de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours,
- Monsieur le Directeur de SUEZ Lyonnaise des Eaux,
- Madame le maire de Ponsas.

Chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée en Mairie.

ARTICLE XIII – Date d'effet

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à PONSAS, le 22 décembre 2022
Le Maire,
Marie-Christine PROT

- Affichage en Mairie le : 22 DEC. 2022
- Notifié au pétitionnaire le 22 DEC. 2022



